

VACCINATION CONTRE LA COVID-19

<u>PROFESSIONNELS DE SANTE ET VACCINATION CONTRE LA COVID-19</u>	1
1. <u>EP – Exercice professionnel et vaccination contre la Covid-19</u> :	1
2. <u>SP – Professionnels de santé et vaccination contre la Covid-19</u> :	1
3. <u>EP –Quels médecins peuvent participer à la vaccination contre la Covid-19</u> :	3
4. <u>EP – Responsabilité et vaccination contre la Covid-19</u> :	3
5. <u>TAB – Tous les médecins et étudiants vont-ils pouvoir accéder au téléservice « Vaccination Covid »</u> :	4
6. <u>TAB – Vaccination contre la Covid-19 et e-CPS</u> :	5
<u>CENTRES DE VACCINATION CONTRE LA COVID-19</u>	6
7. <u>EP – Présentation des centres de vaccination contre la Covid-19</u> :	6
8. <u>EP – Statut du médecin intervenant dans un Centre de vaccination contre la Covid-19</u> :	7
9. <u>ED – Activité du médecin installé en Centre de vaccination et exercice en site distinct</u> :	7
10. <u>ED – Remplacement du médecin installé qui intervient en Centre de vaccination</u> :	8

PROFESSIONNELS DE SANTE ET VACCINATION CONTRE LA COVID-19

Organisation de l'exercice / Téléservice « Vaccin Covid » / e-CPS

1. EP – Exercice professionnel et vaccination contre la Covid-19 :

Mis à jour le 13/01/2021

La vaccination est une activité médicale qui va de la consultation pré-vaccinale aux injections du vaccin. Les règles spécifiques mises en œuvre par les pouvoirs publics (Article 55-1 du décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 – [lien](#) – modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire) n'ont pas modifié les règles habituelles d'exercice.

Le Conseil national entend poursuivre son rôle facilitateur dans le cadre de cette campagne.

2. SP – Professionnels de santé et vaccination contre la Covid-19 :

Mis à jour le 11/01/2021

L'arrêté du 30 décembre 2020 ([lien](#)) modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire, insère un nouvel article 18-1 :

« I. - Les médecins libéraux et les médecins des centres de santé bénéficient d'une rémunération de 5,40 euros pour le renseignement des données pertinentes dans le système d'information, créé par le décret n° 2020-1690 du 25 décembre 2020 autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux vaccinations contre la covid-19, lors de la réalisation ou de la supervision de l'injection du vaccin contre la covid-19 à un patient. Cette rémunération forfaitaire est versée mensuellement par l'assurance maladie.

La consultation ou l'injection liées à la vaccination contre la covid-19 pour lesquelles les données ne seraient pas renseignées dans le système d'information mentionné au précédent alinéa ne peuvent pas être facturées à l'assurance maladie. »

Le Ministère de la santé a publié un dossier « Vaccination contre la Covid-19 » qui fait une présentation de la stratégie vaccinale ([lien](#)), répond aux questions récurrentes des patients ([lien](#)) et propose des orientations pour l'activité des professionnels de santé ou du médico-social.

En effet, un Guide de la vaccination pour les médecins, infirmiers et pharmaciens » ([lien](#)) a été publié :

Il est rappelé que la vaccination est un acte médical. Elle repose sur deux piliers :

- Le respect des dispositions générales du code de la santé publique concernant l'information des usagers et l'expression de leur consentement ;
- L'estimation au cas par cas des bénéfices et des risques pour le patient.

Il est indispensable d'assurer la traçabilité du recueil du consentement. L'ensemble de la procédure (consultation pré-vaccinale, consentement, vaccination, suivi) est inscrit dans le dossier médical du patient et retracé dans le système d'information de suivi de la vaccination (VACCIN-COVID).

Un lien vers le « Portfolio – Vaccination anti-Covid – à destination des professionnels de santé » : https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/portfolio_vaccination_anticovid_professionnels_de_sante.pdf et qui est composé de 12 fiches techniques à l'attention des professionnels de santé pour les guider dans la campagne de vaccination contre la Covid-19 :

- Fiche 1 : recueil du consentement
- Fiche 2 : Informations à destination des résidents en établissements pour personnes âgées et leurs familles
- Fiche 3 : Consultation pré-vaccinale
- Fiche 4 : Préparation et modalités d'injection du vaccin
- Fiche 5 : Conduite à tenir en cas d'anaphylaxie
- Fiche 6 : Check-list USLD/EHPAD soignants étape de lancement des vaccinations
- Fiche 7 : Check-list Pharmacies d'officine vaccination Covid – Phase I / Comirnaty
- Fiche 8 : Check-list Pharmacies à usage intérieur livrées en congèlevaccination Covid-19 – Phase / Comirnaty
- Fiche 9 : Mise au point – Responsabilité
- Fiche 10 : Identification électronique pour vaccin Covid
- Fiche 11 : Mention d'informations RGPD – Si vaccin Covid
- Fiche 12 : Textes réglementaires de références

Le Ministère de la santé a publié la liste des centres de vaccination pour les professionnels de santé concernés ([lien](#)).

3. EP –Quels médecins peuvent participer à la vaccination contre la Covid-19 :

Mis à jour le 13/01/2021

- 1) Tout médecin inscrit au Tableau de l'Ordre peut y participer, quel que soit son code de situation d'exercice renseigné sur Ordinal.

Ce principe ne connaît que deux exceptions :

- Les médecins qui font l'objet d'une interdiction ou d'une suspension d'exercice.
- Les médecins qui ne bénéficient pas d'une couverture assurantielle (RCP) à leur nom propre ou au nom de l'organisme auquel ils prêtent leur concours.

- 2) Les internes et les docteurs juniors :

Indépendamment de leur capacité à participer à la vaccination dans le cadre de leurs activités statutaires, ils pourront participer à la campagne de vaccination dans le cadre de contrats d'adjoint ou de remplaçant.

- 3) La situation particulière des médecins inscrits sans activité au Tableau :

Ces médecins pourront, après information préalable de leur Conseil départemental, participer aux activités des centres de vaccination sans modification de leur situation « d'exercice » sur Ordinal. C'est déjà la solution mise en œuvre pour la réserve sanitaire. Ils ne doivent pratiquer ces vaccinations que dans des centres où ils seront accompagnés par un médecin en activité responsable de la sécurité des patients.

Dans la situation exceptionnelle que nous traversons tous les médecins volontaires à une reprise d'activité liée à la vaccination pour contribuer à la vaccination pourront se manifester, indépendamment de la durée de leur cessation d'activité.

Il paraît utile d'indiquer ici que tous les médecins volontaires peuvent obtenir des informations utiles dans un Portefolio « vaccination anti-covid-19 à destination des professionnels de santé » qui comporte 12 fiches techniques sur la vaccination, à destination des médecins, infirmiers et pharmaciens (https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/portfolio_vaccination_anticovid_professionnels_de_sante.pdf).

4. EP – Responsabilité et vaccination contre la Covid-19 :

Mis à jour le 13/01/2021

Tout médecin assuré en nom propre en responsabilité civile professionnelle, y compris comme médecin retraité peut avoir une activité de vaccination dans le contexte de la pandémie.

Tout médecin qui n'est pas assuré en nom propre et qui va participer à l'activité vaccinale pour le compte d'un organisme (établissement de santé, MSP, centre de santé, centre dédié...) doit disposer d'un contrat, lettre de mission ou tout autre document attestant que l'organisme a contracté une assurance en RCP qui couvre son activité.

Pour mémoire le CNOM a obtenu du Ministre de la Santé d'importantes garanties de protection juridique pour les médecins participant à la campagne vaccinale.

Dans un courrier adressé au Conseil national de l'Ordre des médecins en date du 23 décembre, le Ministre de la Santé, M. Olivier VERAN, rappelait que « *Les dispositions protectrices des articles L.3131-3 et L.3131-4 permettent, d'une part, aux personnes vaccinées de voir réparés leurs dommages sur le fondement de la solidarité nationale sans avoir à prouver de faute ou de défaut du produit, d'autre part, aux professionnels de santé de pratiquer en urgence des actes sans risquer de voir leur responsabilité recherchée, sauf faute caractérisée*

En conséquence, la réparation intégrale des accidents médicaux imputables à des activités de soins réalisés à l'occasion de la campagne sera donc assurée par l'ONIAM au titre de la solidarité nationale

La responsabilité des médecins ne pourra être engagée au motif qu'ils auraient délivré une information insuffisante aux patients sur les effets indésirables méconnus à la date de la vaccination. En outre, pour qualifier une éventuelle faute caractérisée, le juge tiendrait compte de l'urgence qui préside au déploiement des vaccins ainsi que des circonstances (complexité, charge de travail, ...) » ([lien](#)).

La réparation intégrale des accidents médicaux imputables à des activités de soins réalisés à l'occasion de la campagne vaccinale anti-Covid 19 sera assurée par l'ONIAM au titre de la solidarité nationale, comme elle l'a été pour la campagne de vaccination H1N1 ou comme elle l'est pour les vaccins obligatoires.

Le décret n°2020-1691 du 25 décembre 2020 ([lien](#)) prévoit que tout professionnel de santé peut participer à la campagne vaccinale dans la limite de ses compétences en matière de vaccination telles que prévues par le code de la santé.

Source : Fiche 9 « Mise au point Responsabilité » - Portfolio « Vaccination anti-Covid » à destination des professionnels de santé ([lien](#)).

5. TAB – Tous les médecins et étudiants vont-ils pouvoir accéder au téléservice « Vaccination Covid » :

Mis à jour le 13/01/2021

La réponse est oui.

Afin d'assurer la traçabilité des vaccins et des étapes de la vaccination, de la consultation pré-vaccinale aux injections du vaccin, l'utilisation de ce téléservice est obligatoire,

Ce téléservice sera accessible via une e-CPS.

Le téléservice Vaccin Covid prévoit des fonctionnalités facilitant le suivi de la vaccination :

- La déclaration des effets indésirables ([lien](#)) éventuellement observés après l'injection du vaccin avec un lien vers le Portail des signalements des effets indésirables de l'ANSM ([lien](#))
- La possibilité de créer, enregistrer et éditer un document après chaque étape (consultation pré-vaccinale, première et deuxième injection). En fin de vaccination, le bilan de la vaccination peut être imprimé, signé et remis au patient à qui il servira de certificat de vaccination
- L'accès à l'application « Vaccin Covid » se fait par une authentification basée sur une CPS dans un lecteur de carte, ou une e-CPS préalablement activée.

Actuellement, seuls les médecins exerçant en établissement sanitaire ou médico-social peuvent accéder à l'application. Ces médecins doivent impérativement être enregistrés dans Ordinal avec une activité rattaché au FINESS de l'établissement.

Cette contrainte devrait disparaître le 14/01, et tous les médecins et internes auront alors accès à l'application (sous réserve de disposer d'une CPS ou e-CPS).

6. TAB – Vaccination contre la Covid-19 et e-CPS :

Mis à jour le 13/01/2021

1) Conditions pour activer une e-CPS :

Tous les médecins inscrits à l'Ordre peuvent activer une e-CPS, même s'ils ne disposent pas d'une CPS (ce qui est le cas de certains médecins retraités sans activité).

Pour pouvoir activer sa e-CPS, un professionnel doit :

- soit disposer d'un ordinateur équipé d'un lecteur de carte à puce ;
- soit avoir un numéro de portable et une adresse email renseignée dans ses coordonnées au RPPS

Les procédures, très simples, pour chaque situation sont disponibles sur le site de l'ANS : <https://esante.gouv.fr/securite/e-cps>

2) E-CPS pour les internes :

Les internes en médecine et les docteurs juniors, qui disposent d'une CPF, peuvent également activer une e-CPS, selon les mêmes modalités que les médecins (cf. question ci-dessus).

3) Délai de prise en compte des coordonnées de correspondance au RPPS :

Lorsque les coordonnées d'un médecin ou d'un interne sont mises à jour dans Ordinal, que ce soit par une saisie manuelle d'un gestionnaire, ou parce que le professionnel a effectué la mise à jour en ligne en se connectant à son espace, il faut prévoir un délai de 72h avant prise en compte pour l'activation de la e-CPS.

Cela prend en considération la transmission au RPPS le lendemain de l'enregistrement dans Ordinal, puis 48H pour que les informations circulent dans les bases de données de l'ANS.

4) Malgré la mise à jour de ses coordonnées et l'attente du délai de 72h, le médecin ne peut pas activer sa e-CPS :

La première chose à indiquer au médecin est qu'il contacte l'ANS :

- par mail : monserviceclient.e-cps@asipsante.fr
- par téléphone au 0 809 40 00 82 (appel gratuit)

Si l'ANS renvoie le médecin vers l'Ordre, il convient alors de faire un signalement au Conseil national (<https://tickets.ordre.medecin.fr>) pour que le cas puisse être étudié plus en détail et éventuellement remonté à des interlocuteurs dédiés à l'ANS.

5) Le SMS d'activation de la e-CPS est envoyé sur le numéro de téléphone fixe :

Ce problème a été remonté à l'ANS. Nous sommes dans l'attente d'une réponse.

CENTRES DE VACCINATION CONTRE LA COVID-19

Centre de vaccination / Statut du médecin / Site distinct / Remplacement

7. EP – Présentation des centres de vaccination contre la Covid-19 :

Mis à jour le 13/01/2020

Le déploiement de la vaccination nécessite une organisation pour laquelle le ministère de la santé a donné des orientations (Message ARS N°2020-124 du 31 décembre 2020) :

- Les modalités d'organisation des phases de vaccination et la mise en place de centres de vaccination « adossés ou approvisionnés par les établissements pivots, relèvent de chaque territoire, établissements pivots naturellement mais aussi unions locales des professionnels de santé libéraux et l'ensemble des acteurs impliqués, sous l'égide des ARS » ;
- Le principe doit en effet être d'intégrer au maximum les professionnels de santé libéraux dans les équipes chargées de la vaccination et de constituer ainsi des équipes mixtes dans les centres de vaccination ;
- Pour ce faire, des concertations doivent s'engager notamment dans le cadre des cellules territoriales vaccination sous le pilotage des ARS et en présence des préfets et des directeurs de CPAM, associant notamment les représentants des établissements, des URPS, des Ordres et des collectivités territoriales ; des échanges avec les communautés professionnelles territoriales de santé, maisons de santé pluriprofessionnelles, centres de santé doivent également être engagés.
- La liberté locale d'organisation sera un élément essentiel.

Cette liberté n'est pas incompatible avec une formalisation juridique de ces centres, apportée par le décret n° 2021-10 du 7 janvier 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

Il est désormais prévu à l'article 55-1 VIII bis du décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 modifié ([lien](#)) :

« La vaccination peut être assurée dans des centres désignés à cet effet par le représentant de l'Etat dans le département, après avis du directeur général de l'agence régionale de santé. Ces centres peuvent être approvisionnés en vaccins par les pharmaciens d'officine et, par dérogation aux dispositions du I de l'article L. 5126-1 de ce même code, par les pharmacies à usage intérieur. »

8. EP – Statut du médecin intervenant dans un Centre de vaccination contre la Covid-19 :

Mis à jour le 14/01/2021

Plusieurs cadres d'intervention de ces médecins sont possibles.

Quel que soit le cadre le médecin intervenant doit pour sa sécurité juridique, disposer, au préalable, d'un document écrit et signé du centre de vaccination (contrat, lettre de mission...) actant de son intervention et le conseil départemental doit recevoir préalablement communication.

Les médecins retraités sans activité ne doivent pratiquer ces vaccinations que dans des centres où ils seront accompagnés par un médecin en activité responsable de la sécurité des patients.

A ce stade il est difficile d'apporter beaucoup de précisions sans connaître la nature du centre de vaccination.

Pour cette même raison, il est difficile d'indiquer si les indications fournies par le CNOM pour les centres de dépistage du COVID restent valable ici (recours à l'assistantat ou à l'adjuvat) mais on peut le penser si le centre regroupe initialement des médecins libéraux installés auxquels s'agrègent, par exemple, des médecins salariés ou encore des médecins retraités sans activité

On relèvera simplement qu'à ce stade les pouvoirs publics n'évoquent ni l'intervention de la réserve sanitaire ni la réquisition préfectorale.

9. ED – Activité du médecin installé en Centre de vaccination et exercice en site distinct :

Mis à jour le 13/01/2021

C'est l'article R.4127-85 du code de la santé publique prévoit :

L'absence d'opposition du conseil départemental est acquise dès lors que les centres de vaccination répondent à une urgence impérieuse et fonctionnent sous l'égide du Préfet

La déclaration préalable de l'activité au conseil départemental d'implantation du centre de vaccination sera adressée par le médecin installé selon une procédure simplifiée : un courriel indiquant le lieu et l'adresse du centre de vaccination et s'engageant à informer le CDOM de son arrêt d'activité dans le centre de vaccination.

Le conseil départemental communique sans délai la déclaration au conseil départemental du lieu d'inscription du médecin s'il est différent.

Le Président du conseil départemental notifiera par courriel et sans délai sa non-opposition

On peut admettre que les déclarations soient adressées, au nom des médecins intervenants, par l'administration du centre de vaccination au conseil départemental du lieu d'implantation et on doit inviter les CDOM à se rapprocher de ces centres pour faciliter et sécuriser l'intervention des praticiens.

10. ED – Remplacement du médecin installé qui intervient en Centre de vaccination :

Mis à jour le 13/01/2021

L'article R.4127-65 du code de la santé publique prévoit une dérogation selon laquelle le conseil départemental peut, dans l'intérêt de la population en cas de carence ou d'insuffisance de l'offre de soins, autoriser le médecin remplacé à avoir une activité libérale.

Le médecin installé qui souhaite se faire remplacer à son cabinet pendant qu'il prête main-forte dans un centre de vaccination peut adresser par tout moyen, notamment par simple courriel, au conseil départemental d'implantation du centre de vaccination une demande d'autorisation d'exercice d'une activité médicale libérale pendant une période de remplacement.

Cette autorisation aura une durée limitée.